



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-252**

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2025-11-12-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL ABIAN, agréée sous le n°64-149 (3 pages) Page 4

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX / DBF

R75-2025-11-03-00004 - Décision portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (8 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-11-07-00009 - 20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS ARPEJE 33 (6 pages) Page 17

R75-2025-11-07-00010 - 20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS CAIO 33 (6 pages) Page 24

R75-2025-11-07-00011 - 20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS FLORA TRISTAN 33 (6 pages) Page 31

R75-2025-11-07-00012 - 20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS LE LIEN 33 (4 pages) Page 38

R75-2025-11-07-00013 - Arrêté du 7 novembre 2025 portant agrément de l'association "CITES CARITAS - Cité Béthanie" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (4 pages) Page 43

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-09-11-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRAVERSE (47) (2 pages) Page 48

R75-2025-09-22-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DAUPHIN (47) (2 pages) Page 51

R75-2025-09-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAUT JANICOT (47) (2 pages) Page 54

R75-2025-09-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JOCAL (47) (2 pages) Page 57

R75-2025-09-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA SABATIERE (47) (2 pages) Page 60

R75-2025-09-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TESSARIOL (47) (2 pages) Page 63

R75-2025-09-22-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MAGNOLIAS (47) (2 pages) Page 66

R75-2025-09-08-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PORAS William (47) (2 pages) Page 69

R75-2025-09-23-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis (17) (2 pages)

Page 72

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2025-11-10-00001 - arrêté composition CDD 33- 2025 (1 page)

Page 75

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2025-10-24-00007 - 251024 arrete CLTM CMF SA (3 pages)

Page 77

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2025-11-12-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL
ABIAN, agréée sous le n°64-149

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Dossier suivi par : Delphine SASSUS
Téléphone : 05 59 14 51 78
Courriel : ars-dd64-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Arrêté n° R75-2025-11-12-00001
Portant modification de l'agrément de la
SARL « ABIAN » agréée sous le n° 64-149
par arrêté préfectoral du 31 août 2007

Pau, le

12 NOV 2025

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 03 avril 2023 portant modification de l'agrément de la SARL « ABIAN », agréée comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-149, par l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 28 février 2023, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 10 octobre 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région (N°R75-2025-227), à Monsieur Alain GUINAMANT en qualité de directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 14 mars 2023 prenant acte de la cession des parts sociales de la société part M. ELISSALDE Jean-Paul, ancien gérant de la société.

VU les statuts de la société, mis à jour au 1^{er} juin 2023 précisant la nouvelle répartition des parts sociales de la société entre M. PETRISSANS, M. RIBARDIERE, M. LABORDE et M. LARRIEU, désormais co-gérants ;

VU le courrier rédigé par la direction de la SARL « ABIAN », transmis à nos services par courrier électronique le 14 octobre 2025, informant de la suppression des sites d'implantation n°2 (4 allée Bordenave – 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE) et n°3 (route de Briscous – 64240 URT), impliquant ainsi le rattachement de l'ensemble des autorisations de mise en service de la société au site

d'implantation n°1 (9 rue de l'Adour – 64100 BAYONNE) ;

VU l'attestation sur l'honneur, signé par Monsieur PETRISSANS, cogérant de la SARL « ABIAN », en date du 16 octobre 2025, transmis à nos services par courrier électronique ;

VU le courriel de la SARL « ABIAN », transmis à nos services par courrier électronique le 21 octobre 2025, informant du changement de gérance, depuis le 14 mars 2023 suite à la cession des parts sociales de M. ELISSALDE Jean-Paul, ancien gérant de la société.

Considérant que la modification du lieu d'implantation des autorisations de mise en service de véhicule et le changement de gérance de la société « ABIAN » ont été respectivement portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé le 14 et le 21 octobre 2025 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « ABIAN », agréée comme entreprise de transports sanitaires sous le numéro 64-149, a pour co-gérants, depuis le 14 mars 2023, Monsieur PETRISSANS Patrick, Monsieur RIBARDIERE Christian, Monsieur LABORDE Frédéric et Monsieur LARRIEU David-Benjamin.

Article 2 : La SARL « ABIAN » dont le siège social est fixé au 9 rue de l'Adour – 64100 BAYONNE, , exerce son activité sur l'unique site suivant :
- 9 rue de l'Adour – 64100 BAYONNE

Article 3 : La SARL « ABIAN » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

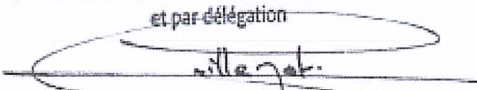
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19/2 NOV. 2025

p/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur de la Délégation départementale,
et par délégation


Morgane GUILLEMOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

Téléphone : 05 59 14 51 78

Courriel : ars-dd64-transport-sanitaires@ars.sante.fr

FICHE TECHNIQUE N°14

SARL « ABIAN »

Agrée par arrêté préfectoral du 31 août 2007

Sous le n°64-149

NOM DE L'ENTREPRISE : « Ambulances ABIAN »

SIEGE SOCIAL : 9, rue de l'Adour – 64100 BAYONNE

GERANTS : M. PETRISSANS Patrick, M. RIBARDIERE Christian, M. LABORDE Frédéric, M.

LARRIEU David-Benjamin

TELEPHONE : 05 59 55 16 93

MAIL : abian@orange.fr

Implantation des véhicules : 9, rue de l'Adour – 64100 BAYONNE

Véhicules Ambulances

Mercedes	FZ-036-HS
Opel	FY-161-PT
Renault	GJ-596-RH (cat A type B)
Renault	GX-697-FE
Renault	GK-969-JX
Renault	EV-246-KX
Opel	FP-511-LQ

Véhicules Sanitaires Légers

Skoda	FS-379-ZJ
Hyundai	FS-289-YE
Skoda	GN-125-GF
Toyota	GN-976-GE
Skoda	GE-267-NL

Fait à Pau, le 07 novembre 2025

Animatrice Territoriale « Premier Recours »

Delphine SASSUS

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

R75-2025-11-03-00004

Décision portant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses



Direction Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Décision

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi de finances n° 2006-1666 pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu le décret n° 2019-1184 du 15 novembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des régies chargées au sein des établissements pénitentiaires de la gestion des comptes nominatifs des personnes détenues ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu la convention de subdélégation de gestion du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP) entre le Secrétariat Général (SG) du ministère de la Justice, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction des services judiciaires (DSJ) en date du 28/08/2024,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 de Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses sans ordonnancement préalable et aux recettes de personnel imputées au Titre II du programme 107 « administration pénitentiaire » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) ;
- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des Ressources Humaines (DRHRS) ;
- DUMONT Natacha, Cheffe de l'unité du recrutement, de la formation et des qualifications (DRHRS) ;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents (DRHRS) ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs **aux dépenses avec ordonnancement préalable et recettes de l'État imputées au Titre II et aux dépenses et recettes de l'État imputées aux titres III, V et VI du programme 107 et du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- VEAUX Jean-Christophe, chef du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- SOOKAHET Stéphanie, adjointe au responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS) pour le titre II ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières (DAI) pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo Immobilier spécifique ;
- BENABDALLAH Khalid, Adjoint au chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique ;

- LE RAY JAGUT Soazig, cheffe de la cellule d'appui au pilotage des ressources humaines au sein du DRHRS) pour le titre II ;
- DUMONT Natacha, Cheffe d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications au sein du DRHRS pour le titre II ;
- ROUSSEAU Sylvie, cheffe de l'unité carrière et paye des agents au sein du DRHRS pour le titre II ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III et V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et le titre VI;
- DUPART Séverine, Directrice placée par intérim en établissements et SPIP ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait, à valider budgétairement les ordres de mission et les états de frais des agents conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble **des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire » :**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités, selon les cas, à valider les demandes d'achat, à constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 » **Du code de la commande publique ».**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières pour le titre III et pour le titre V, dans la limite de l'Uo immobilier spécifique et dans la limite de 300 000 euros HT ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II dans la limite de 500 000€ HT ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;
- LE BIHAN Christophe, chef d'unité de suivi de la gestion déléguée au sein du DBF pour le titre III, le titre V à l'exclusion de l'Uo immobilier spécifique et hors titre II et dans la limite de 500 000€ HT ;

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 362 « Ecologie » relatif au Plan Relance France.**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, en mon nom, au titre de Directeur Interrégional, **pour les actes liés au programme 349 « Transformation publique »**

- PREMPAIN Vanessa, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- PASCAL Julien, Secrétaire Général ;
- PERNET David, chef du Département des Affaires Immobilières ;
- BENABDALLAH Khalid, adjoint au responsable du Département des Affaires Immobilières ;
- MAILLARD Fabrice, chef du Département Budget et Finances ;
- DELACHARLERIE Florence, adjointe au chef du Département Budget et Finances ;
- Agents de la DISP de Bordeaux habilités à passer commande et constater le service fait conformément à l'annexe 1 jointe à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et elle annule et remplace celle du 1^{er} octobre 2025.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2025

Franck LINARES

**Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Bordeaux**

DISP BORDEAUX				ANNEXE 1			
STRUCTURES	Personnes habilitées sur les actes hors T2 : signature des bons de commande, validation des demandes d'achat, certification du service fait, validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais de déplacement au titre du programme 107 et du compte de commerce 912						Personnes habilitées sur les actes du T2 (signature des états liquidatifs liés aux accidents de service, de trajet et de maladie professionnelle)
	NOM	Prénom	signature BC	validation DA	certification SF	validation budgétaire OM/EF	
PREMPAIN	Vanessa	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI
PASCAL	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
MAILLARD	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
DELACHARLERIE	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
LAFFARGUE	Céline	NON	OUI	OUI	NON	NON	NON
MACHADO	Selda	NON	NON	OUI	NON	NON	NON
BONHORE	Catherine	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
COUTANCEAU	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
BACHA	Salima	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
BIGOT	Coralie	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
JEANJEAN	Christel	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MOLBERT	Clarisse	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
HOUSSAMOUDINE	Rabouan	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
PERNET	David	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI	OUI	NON
BENABDALLAH	Khalid	OUI (T5)	OUI (T5)	OUI (T5)	NON	NON	NON
BOITEL	Christine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
BENOIT	Mélanie-Alexine	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
COUFFIGNAL	Hélène	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
GIORDANO	Martial	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
CIVEL	Marion	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
CHALARD	Eric	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
DIOUF	Jeanne	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
LESBATS	Pierre	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
MITZIOVITCH	Sarah	NON	NON	OUI (T5)	NON	NON	NON
DUPART	Séverine	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI
ROUDIER-PASCAL	Aurelie	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
HAMM	Magalie	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON
JULIEN	Guillaume	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON
HUGUET	Lewis	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
PEREZ	Estelle	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
BORNES	Laurent	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
SALABERT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
VEAUX	Jean-Christophe	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
SOOKAHET	Stéphanie	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
LE RAY-JAGUT	Soazig	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
DUMONT	Natacha	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
BOEDA	Magalie	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
ROUSSEAU	Sylvie	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI
LE BIHAN	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
TRUF	Aurélien	OUI	NON	NON	OUI	NON	NON
BERGER	Frédéric	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
FAURE	Morgane	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
KUPCZYK	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
MOREL	Yann	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
AGOGUET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
ROGNON	Patrice	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
BRUNET	Gaëtan	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
RESTOUEIX	Christelle	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
MACQUIN	Isabelle	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
PARISOT	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
LALANNE	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
MERCIER	Nicolas	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
RIBAT	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
VIGNE	Franck	NON	NON	NON	OUI	NON	NON
MANGIN	Eric-Pierre	NON	NON	NON	OUI	NON	NON

	BONIOL	Stéphane	NON	NON	NON	OUI	NON
	DEFORGES	Samuel	NON	NON	NON	OUI	NON
	GIRARDEY	Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON
MA AGEN	AMOUREUX	Nicolas	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BERJONNEAU	Baptiste	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	HUC	Natacha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PONS-COOK	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEPOU	Hereiti	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA ANGOULEME	PIDOUX	Gérald	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DELIS	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LEGERON-CLAIS	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BECHERAND	Laurent	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	DUDOGNON	Joris	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA BAYONNE	SCHMIT	Aline	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MERITET	Laure	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAJUS	Amandine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LAFARIE	Marie-Hélène	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD BEDENAC	HO	Daniel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUCHENE	Kathia	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BONNAUD	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LEVEQUE	Sylviane	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GOSEZ	Isabelle	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETITFRERE	Eugénie	NON	OUI	OUI	NON	NON
	PETRUS	Serge	OUI	NON	NON	NON	NON
CP GRADIGNAN	MOUMANEIX	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	JAMMES	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DEZARNAUD	Sylvie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	FACCHINETTI	Sophie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	KEUSCH	Emilie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	ALIBERT	Florence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA GUERET	DAMY	Murielle	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	LEMOINE	Peggy	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	BAFFARD	Yann	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BASCOU	Hugues	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEDNARZ	Fabienne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA LIMOGES	ED DARDI	Mohammed	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIESEN	Richard	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUIRA-BOYER	Mathilde	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	THEILLAUD	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP MONT-DE-MARSAN	HAUPAIS	Alice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRESSARD	Michelle	OUI	NON	NON	NON	NON
	LADENT	Thibault	OUI	NON	NON	NON	NON
	PALADOS	Sylvie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	COURALET	Pascal	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MARROCQ	Cyrille	OUI	NON	NON	NON	NON
	FONTAINE	Yann	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	GONNOT	David	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA NIORT	MARTIN	Mickaël	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	GARNAUD	Olivier	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	RICHARD	Angelina	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BRUNETEAU	Stéphanie	OUI	OUI	OUI	NON	NON
MA PAU	HENAFF	Olivier	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	DOYEN	Maud	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	PIERRE	Frédéric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ROINSON	Aline	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA PERIGUEUX	CHARRIER	Nicolas	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GUILLOIN	Arnaud	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PIERRELAS	Rachel	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CP POITIERO-VIVONNE	PRINCE	Karyne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CACHAU	Laurent	OUI	NON	NON	NON	OUI
	HUBERT	Fabrice	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PRISLE	Marie-Bénédicte	NON	NON	OUI	NON	NON
	ROY (MEYNARD)	Isabelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA ROCHEFORT	DEBAISIEUX	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TOUSSAINT	Frédéric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MAURICIA	Carine	OUI	NON	NON	NON	NON

	MABILE	Laurence	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TUCHOLSKI	Eric	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MA SAINTES	BONNENFANT	David	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLEACH	Philippe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	CARTEAU	Agnès	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GIRARD	Audrey	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	CHENUAUD	Mathieu	NON	OUI	OUI	OUI	NON
MA TULLE	PINCEAU	Julien	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TYSSANDIER	Jean-François	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PEYSSONNERIE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	GUITTON	Delphine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	RHETAT	Yvan	OUI	NON	NON	NON	NON
	LALEVE	Gaelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD EYSSES	TOURET	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FERRER	Jérôme	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ALEXANDRE	Marjorie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	DUCASSE	Christelle	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TOUZOT	Marylene	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	ZIMMERMANN	Julie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD MAUZAC	VERNET-THOMINE	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	PARAYRE	Loïc	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUMETZ	Sylvie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BAILLY-FRESNEL	Jackie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAZEAU	Ludovic	OUI	NON	NON	NON	NON
	RIVIERE	Aurélie	NON	OUI	OUI	OUI	NON
CD NEUVIC	BERTHOMIEU	Eric	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FRASCO	Matthieu	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLUZEAU	Didier	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LE GALL	Elizabeth	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	BERGER	Vincent	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
CD UZERCHE	BEN-GHAFFAR	Loïc	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	WORMSER	Aude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	MARTINEZ	Sonia	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
	SENDER	Benoît	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	HUART	Caroline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MAUGER	Christophe	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
MC SAINT-MARTIN DE RE	COLY	Joseph	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LAVOUX	Régis	OUI	NON	NON	NON	OUI
	BEDNAREK	Alain	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	MOLINIER	Léa	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	TEIXEIRA	Nathalie	OUI	NON	NON	NON	NON
	CHAVAGNE	Delphine	NON	NON	NON	OUI	NON
	FOUCHET	Florian	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOREAU	Aude	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LOUARN	Gwennaëlle	NON	NON	NON	OUI	NON
	MOUSSOUNI	Myriam	NON	NON	NON	OUI	NON
	RONCHIN	Anne	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CHARENTE (16)	AUZIMOUR	Léonore	OUI	NON	NON	NON	OUI
	FLAUDER	Michel	OUI	NON	NON	NON	OUI
	ARRAKI	Yasmine	OUI	NON	NON	OUI	NON
	VAU	Céline	OUI	NON	NON	OUI	NON
	SUIRE-DUCHESNE	Corinne	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	DEMPURE	Sandrine	NON	NON	NON	OUI	NON
	MILLE	Jean-Paul	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CHARENTE MARITIME (17)	VIDAL	Marianne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CLOCHEZ	Guillaume	OUI	NON	NON	NON	OUI
	VOUJOUR	Aude	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MAXWEL	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARMAND	Véronique	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP CORREZE (19)	KAPINSKI	Loïc	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	BUBLIN	Christelle	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	MARTIN	Catherine	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SUIRE	Cathy	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DORDOGNE (24)	JARRY RODRIGUEZ	Christine	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	RENARD	Maxime	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	MURAT	Carine	OUI	OUI	OUI	OUI	NON

SPIP BORDEAUX (47)	TECHER	Gianny	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	BLACHUSZEWSKI	Jean-François	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	WASNER	Véronique	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP GIRONDE (33)	AGBEMEBIA	Kokouvi	OUI	OUI	OUI	NON	NON
	BENAMAR	Hanan	NON	NON	NON	OUI	NON
	BENETREAU	Christine	NON	NON	OUI	OUI	NON
	GALLAIS	Juliette	NON	NON	NON	OUI	NON
	DELANNOY	Emilie	NON	NON	NON	OUI	NON
	DUBOS	Clara	NON	OUI	OUI	NON	NON
	SAVINE	Emilie	NON	NON	OUI	NON	NON
	GUERY	Anaïs	NON	NON	NON	OUI	NON
	HAMADI	Alexandre	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	HARDY	Chloé	NON	NON	NON	OUI	NON
	HOSTEIN	Emelyne	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	LABARRE	Caroline	NON	OUI	OUI	NON	NON
	LE CORRE	Marie-Pauline	NON	NON	NON	OUI	NON
	MDERE	Waris	NON	NON	NON	OUI	NON
	NEUMANN	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
	PAPON	Myriam	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	PORTOLA	Cécile	NON	NON	NON	OUI	NON
POTIER	Magali	NON	NON	NON	OUI	NON	
ROSMADE	Valérie	OUI	NON	NON	OUI	NON	
SEDMI	Audrey	NON	NON	NON	OUI	NON	
SORIANO	Jean-Daniel	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP LANDES (40)	MASSOL	Florence	OUI	NON	NON	NON	OUI
	LABATSUZAN-BERTHOUE	Amaïa	NON	NON	NON	OUI	NON
	BERTIN	Aurore	NON	NON	NON	OUI	NON
	TAUZIET	Eloïse	NON	NON	NON	OUI	NON
	COMBET	Anne	OUI	NON	NON	NON	OUI
	DUPUY	Céline	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
AVENIA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP LOT-ET-GARONNE (47)	SIMON	Fabrice	OUI	NON	NON	NON	OUI
	TRINH	Angèle	OUI	NON	NON	NON	NON
	HALBINIAK	Isabelle	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CATTELAN	Corélia	OUI	NON	NON	NON	NON
	BEZOS	Hélène	OUI	NON	NON	NON	NON
	NOCERA	Nathalie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
COPADO	Maria Jésus	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	
SPIP PYRENEES-ATLANTIQUES (64)	VARINARD	Stéphanie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CASTAING	Severine	OUI	NON	NON	NON	OUI
	GARCIA	Jennifer	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	LABANDIBAR	Nathalie	NON	NON	NON	OUI	NON
	CHOPIN	Samantha	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP DEUX-SEVRES (79)	MAURANE	Virginie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AMBROISE	Freddy	OUI	NON	NON	NON	OUI
	AUDEBAUD	Emilie	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP VIENNE (86)	BUROSSE	Sophie	OUI	NON	NON	NON	OUI
	MORIN	Alban	OUI	NON	NON	NON	OUI
	CHARRON	Coralie	OUI	NON	NON	NON	NON
	GILARDO	Magali	OUI	NON	NON	NON	NON
	BOUTIN	Aurélié	OUI	NON	NON	NON	NON
	POURNIN	Stéphane	NON	OUI	OUI	OUI	NON
	SPANO	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON
COMPAIN	Damien	NON	NON	NON	OUI	NON	
SPIP CREUSE (23)	REB	Manon	NON	NON	NON	OUI	NON
SPIP CREUSE (23) / SPIP HAUTE-VIENNE (87)	BECHADE	Christophe	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	ROCHE	Patricia	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	NOUVET	Guillaume	NON	OUI	OUI	OUI	NON
SPIP HAUTE-VIENNE (87)	GALOPIN	Mathieu	OUI	NON	NON	OUI	OUI
	SAUTERAUD	Virginie	NON	NON	NON	OUI	NON

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-07-00009

20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS ARPEJE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° : 2104828629

Arrêté du 07 NOV. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARPEJE
géré par l'association ARPEJE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2025 portant fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES, JONAS et STABILISATION, et autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARPEJE géré par l'association ARPEJE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant les montants versés sur l'année 2025 aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES, JONAS et STABILISATION ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARPEJE (numéro SIRET : 32092460800062, numéro FINESS : 33 000 432 6 sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 987,00	1 589 142,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 872,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 790,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	260 493,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 527 142,00	1 589 142,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	3 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARPEJE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 527 142,00 € (un-million-cinq-cent-vingt-sept-mille-cent-quarante-deux euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 891 698,56 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 74 308,21 € ;
- 635 443,44 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 52 953,62 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.02

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.02
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION ARPEJE
Banque : CREDIT COOPERATIF
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08023719758
Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 1975 844
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'association ARPEJE a perçu sur l'année 2025, par application des forfaits mensuels à verser dans l'attente de la fixation de la dotation globale du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, un total de 837 766,00 € se décomposant en :

- 252 157,68 € pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES (soit 153 724,56 € au titre des « dépenses d'hébergement », et 98 433,12 € au titre des « dépenses d'accompagnement ») ;
- 352 669,84 € pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS (soit 249 297,68 € au titre des « dépenses d'hébergement », et 103 372,16 € au titre des « dépenses d'accompagnement ») ;
- 232 938,48 € pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION (soit 130 330,32 € au titre des « dépenses d'hébergement », et 102 608,16 € au titre des « dépenses d'accompagnement »).

Elle percevra par conséquent, sur la période de septembre à décembre 2025, suite à la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale APRRES, JONAS et STABILISATION, un complément de 689 376,00 € (soit 358 346 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », et 331 030 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement »).

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	891 698,56	0,00	0,00	152 101,92	739 596,64	61 633,05
Accompagnement	635 443,44	0,00	0,00	108 391,08	527 052,36	43 921,03
Autres dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 527 142,00	0,00	0,00	260 493,00	1 266 649,00	105 554,08

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

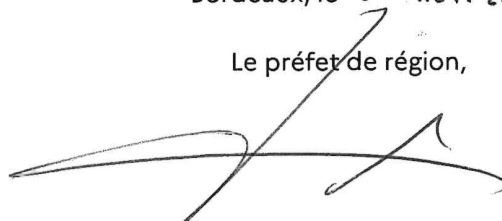
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 NOV. 2025

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10 octobre 2025

2505 100 5 2

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-07-00010

20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS CAIO 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613761

Arrêté du 07 NOV. 2025

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER,
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR,
et du SAO LA PAPE
gérés par l'association CAIO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 6 novembre 2007, 10 avril 2017 et 4 juillet 2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR, du SAO LA PAPE, et du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER gérés par l'association C

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25 novembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER, du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR, et du SAO LA PAPE gérés par l'association CAIO est fixée pour l'exercice 2025 à 1 444 720,00 € (un-million-quatre-cent-quarante-quatre-mille-sept-cent-vingt euros). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER (numéro SIRET : 37778529000034, numéro FINESS : 3300544479) : 501 491,00 € (cinq-cent-un-mille-quatre-cent-quatre-vingt-onze euros) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR (numéro SIRET : 37778529000034, numéro FINESS : 330023219) : 447 909,00 € (quatre-cent-quarante-sept-mille-neuf-cent-neuf euros) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAO LA PAPE (numéro SIRET : 37778529000034, numéro FINESS : 330007956) : 495 320,00 € (quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-vingt euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER :
 - 409 217,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 34 101,42 € ;
 - 92 274,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 7 689,50 € ;
- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR :
 - 75 025,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 6 252,08 € ;
 - 372 884,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 31 073,67 € ;
- Pour le SAO LA PAPE :
 - 495 320,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 41 276,67 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « autres dépenses » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-17
 - Code activité : 0177-01-05-12-14
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit des comptes :

Titulaire du compte : ASSOCIATION CAIO

Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES

Code banque : 13335

Code guichet : 00301

Numéro de compte : 08775014363

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 1333 5003 0108 7750 1436 344

BIC : CEPFRPP333

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale commune allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	484 242,00	0,00	0,00	0,00	484 242,00	40 353,50
Accompagnement	465 158,00	0,00	0,00	0,00	465 158,00	38 763,17
Autres dépenses	495 320,00	0,00	0,00	0,00	495 320,00	41 276,67
Total	1 444 720,00	0,00	0,00	0,00	1 444 720,00	120 393,33

- Dont, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	409 217,00	0,00	0,00	0,00	409 217,00	34 101,42
Accompagnement	92 274,00	0,00	0,00	0,00	92 274,00	7 689,50
Total	501 491,00	0,00	0,00	0,00	501 491,00	41 790,92

- Et, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LION D'OR :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	75 025,00	0,00	0,00	0,00	75 025,00	6 252,08
Accompagnement	372 884,00	0,00	0,00	0,00	372 884,00	31 073,67
Total	447 909,00	0,00	0,00	0,00	447 909,00	37 325,75

- Et enfin, au titre du SAO LA PAPE :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Autres dépenses	495 320,00	0,00	0,00	0,00	495 320,00	41 276,67
Total	495 320,00	0,00	0,00	0,00	495 320,00	41 276,67

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 nov. 2025

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-07-00011

20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS FLORA
TRISTAN 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104614606

Arrêté du 07 NOV. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN
géré par l'association APAFED**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN géré par l'association APAFED ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN (numéro SIRET : 33310928800055, numéro FINESS : 330793852) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 420,00	864 062,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 070,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 980,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	41 592,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	838 242,00	864 062,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 320,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN est fixée pour l'exercice 2025 à 838 242,00 € (huit-cent-trente-huit-mille-deux-cent-quarante-deux euros).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 622 601,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 51 883,42 € ;
- 215 641,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 970,08 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAFED
 Banque : CRCAM D'AQUITAINE AG GD THEATRE
 Code banque : 13306
 Code guichet : 00121
 Numéro de compte : 00074697758
 Clé RIB : 73
 IBAN : FR76 1330 6001 2100 0746 9775 873
 BIC : AGRIFRPP833

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	622 601,00	14 854,92	0,00	30 892,30	576 853,78	48 071,15
Accompagnement	215 641,00	5 145,08	0,00	10 699,70	199 796,22	16 649,69
Total	838 242,00	20 000,00	0,00	41 592,00	776 650,00	64 720,83

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 NOV. 2025

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 octobre 2025

2505 70W 5.0

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-07-00012

20251107 Arrêté tarification 2025 CHRS LE LIEN 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104614608

Arrêté du 07 NOV. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN
géré par l'association LE LIEN**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté 4 juillet 2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN géré par l'association LE LIEN ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 29 novembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE LIEN (numéro SIRET : 35209654900022, numéro FINESS : 330019399) est fixée pour l'exercice 2025 à 1 041 278,00 € (un-million-quarante-et-un-mille-deux-cent-soixante-dix-huit euros).

Elle intègre 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 733 476,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 61 123,00 € ;
- 307 802,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 25 650,17 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE LIEN
Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Code banque : 13335
Code guichet : 00301
Numéro de compte : 08783070922
Clé RIB : 51
IBAN : FR76 1333 5003 0108 7830 7092 251
BIC : CEPAFRPP333

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	733 476,00	7 044,00	0,00	0,00	726 432,00	60 536,00
Accompagnement	307 802,00	2 956,00	0,00	0,00	304 846,00	25 403,83
Total	1 041 278,00	10 000,00	0,00	0,00	1 031 278,00	85 939,83

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 07 NOV. 2025

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-11-07-00013

Arrêté du 7 novembre 2025 portant agrément de
l'association "CITES CARITAS - Cité Béthanie" au
titre de l'article L.365-3 du code de la construction et
de l'habitation

Arrêté du 07 NOV. 2025
n°

portant agrément de l'association « CITES CARITAS – Cité Béthanie » au titre de l'article L.365-3
du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « CITES CARITAS – Cité Béthanie » le 25 septembre 2025 ;
VU les avis émis par les DDETS-PP de Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques ;
VU le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.
Considérant les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;
Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « CITES CARITAS – Cité Béthanie » sise « "72 rue Orfila 75 020 Paris" » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.4441-2 ;

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :
 - De logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - De logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - De logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - Auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3;
 - De structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (maîtrise d'ouvrage) (Agence Immobilière à Vocation Sociale)
- La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9 ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques ;

Article 3 : L'association « CITES CARITAS – Cité Béthanie » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

4 b esplanade Charles de Gaulle

33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concernés ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

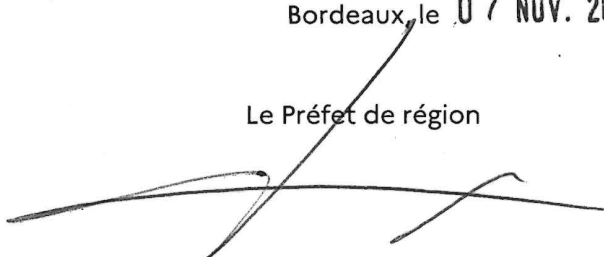
_ un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 NOV. 2025

Le Préfet de région



11/07/2025

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-11-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
TRAVERSE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/07/2025) présentée par l'EARL DE TRAVERSE (M. GINESTE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin de Mondounet 47340 Laroque-Timbaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,70 hectares appartenant à M. GINESTE Vincent à Laroque-Timbaut sis sur la commune de Laroque-Timbaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TRAVERSE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/09/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE TRAVERSE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE TRAVERSE (M. GINESTE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 8 chemin de Mondounet 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 04,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GINESTE Vincent à Laroque-Timbaut	Laroque-Timbaut	ZV37

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
DAUPHIN (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/2025) présentée par l'EARL DU DAUPHIN (M. SALON Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 304 chemin du dauphin 47310 Lamontjoie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,6510 hectares appartenant à M. SAGNES Jean-Michel à La Romieu et à M. SAGNES Jean-Louis à Lamontjoie sis sur la commune de Lamontjoie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DAUPHIN, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/09/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DAUPHIN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU DAUPHIN (M. SALON Christophe) dont le siège d'exploitation est situé 304 chemin du dauphin 47310 Lamontjoie **est autorisée** à exploiter 04,6510 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SAGNES Jean-Michel à La Romieu M. SAGNES Jean-Louis à Lamontjoie	Lamontjoie	C306 C307 C308 C309

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU HAUT
JANICOT (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/06/2025) présentée par l'EARL DU HAUT JANICOT (M. GEORGES Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 30 route du levant du bourg 47200 Beaufuy relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,0154 hectares appartenant à Mme ARMAND Josette à Marmande sis sur la commune de Mauvezin sur Gupie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU HAUT JANICOT, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/08/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU HAUT JANICOT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU HAUT JANICOT (M. GEORGES Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé 30 route du levant du bourg 47200 Beaupuy **est autorisée** à exploiter 9,0154 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ARMAND Josette à Marmande	Mauvezin sur Gupie	AN0188

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JOCAL
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/06/2025) présentée par l'EARL JOCAL (M. JOCAL Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 556 route bois de pièce 47350 Montignac-Toupinerie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9475 hectares appartenant à M. MONCHANY Sylvain à Montignac-Toupinerie sis sur la commune de Montignac-Toupinerie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JOCAL, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/08/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JOCAL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JOCAL (M. JOCAL Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 556 route bois de pièce 47350 Montignac-Toupinerie **est autorisée** à exploiter 1,9475 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MONCHANY Sylvain à Montignac-Toupinerie	Montignac-Toupinerie	A429 A431 A456

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LA
SABATIERE (47)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/07/2025) présentée par l'EARL LA SABATIERE (MM. et Mme LAGO) dont le siège d'exploitation est situé 2383 route de Saint Barthelemy 47350 Montignac-Toupinerie relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,6015 hectares appartenant à M. PENETIER Frédéric à Montignac-Toupinerie sis sur la commune de Montignac-Toupinerie,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA SABATIERE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/09/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA SABATIERE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA SABATIERE (MM. Et Mme LAGO) dont le siège d'exploitation est situé 2383 route de Saint Barthelemy 47350 Montignac-Toupinerie **est autorisée** à exploiter 11,6015 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PENETIER Frédéric à Montignac-Toupinerie	Montignac-Toupinerie	A1241 A1243 A1245 A1251 A353 A356 A365 A1007

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
TESSARIOL (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/06/2025) présentée par l'EARL TESSARIOL (M. TESSARIOL Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 774 route de Fontarède 47310 Moncaut relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,8156 hectares appartenant à Mme CANOUEY à Moncaut sis sur la commune de Moncaut,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TESSARIOL , au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/08/2025,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TESSARIOL est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TESSARIOL (M. TESSARIOL Olivier) dont le siège d'exploitation est situé 774 route de Fontarède 47310 Moncaut **est autorisée** à exploiter 6,8156 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CANOUET à Moncaut	Moncaut	E43 E50 E603 E607 E615 E617 E733

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-22-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LES
MAGNOLIAS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/07/2025) présentée par le GAEC LES MAGNOLIAS (MM. MAGNOL) dont le siège d'exploitation est situé 143 chemin du colombier 24400 Rampieux relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,2346 hectares appartenant à M. ROLAND Alain à Tourliac sis sur la commune de Tourliac,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES MAGNOLIAS, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 15/09/2025,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LES MAGNOLIAS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES MAGNOLIAS (MM. MAGNOL) dont le siège d'exploitation est situé 143 chemin du colombier 24400 Rampieux **est autorisé** à exploiter 32,2346 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROLAND Alain à Tourliac	Tourliac	D48 D55 D56 D57 D58 D54 D53 D51 D616 D52 D620 D50 D317 en partie D763 D216 D217 D215 D823 D804 D803 D754 D204 D192 D191 D190 D195 en partie D196 D197 D198 D199 D904 D806 D230 D232 D851 D898 en partie D623 D424 D414 D417 D418 D419 D428 D429 en partie D431 D433 D434 D435 D436 D437 D438 D432 D579 D407 D576 D578 D577 D756 D405 D406 en partie D404 D403 D402 D401 D400 D399 D398

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-08-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PORAS William
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°25120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/07/2025) présentée par M. PORAS William dont le siège d'exploitation est situé 709 route de Saint Amans 47140 Massels relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 35,50 hectares appartenant à M. TESQUET Robert à Penne d'Agenais sis sur la commune de Penne d'Agenais,

CONSIDERANT que la demande de M. PORAS William, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 02/09/2025,

CONSIDERANT que la demande de M. PORAS William est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. PORAS William dont le siège d'exploitation est situé 709 route de Saint Amans 47140 Massels **est autorisé** à exploiter 35,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TESQUET Robert à Penne d'Agenais	Penne d'Agenais	ZS33 ZS57AJ ZS57AK

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIAUD Denis (17)



Dossier n° 25-247

VIAUD Denis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mai 2025) présentée par VIAUD Denis dont le siège d'exploitation est situé à LOIRE-SUR-NIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,52 hectares appartenant à VIAUD Denis et VIAUD Lynda, sis sur les communes de Loiré-sur-Nie et Néré,

CONSIDERANT que la demande de VIAUD Denis, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 août 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VIAUD Denis, 18 rue du Côteau - 17470 LOIRE SUR NIE, **est autorisé** à exploiter 18,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
VIAUD Denis VIAUD Lynda	LOIRE-SUR-NIE	ZD 66 ZH 106, ZI 35 ZK 8 ZM 52 ZN 33 – 48 ZO 28
	NERE	ZR 29 -30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-11-10-00001

arrêté composition CDD 33- 2025



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de composition du conseil de discipline départemental de la Gironde

Le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine,
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des universités

Vu l'article R. 511-45 du code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil de discipline départemental de la Gironde est composé comme suit :

Président :

- M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, ou son représentant

Représentants des personnels de direction :

- M. Christophe FONTENIER, proviseur adjoint du lycée Montesquieu à Bordeaux
- M. Laurent BOUZIGNAC, principal du collège Alouette à Pessac

Représentants des personnels d'enseignement :

- M. François GEMBERT, professeur des écoles ULIS au collège Lapierre à Lormont
- M. Benoit MARTINAUD, professeur certifié au collège Montaigne à Lormont

Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

- M. Jean LESCORE, secrétaire général du collège Victor Louis à Talence

Conseiller principal d'éducation :

- Mme Fabienne EYSSALET, CPE du lycée Camille Jullian à Bordeaux

Représentants des parents d'élèves :

- Mme Corinne DEVAUX, parent d'élève du collège Alfred Mauguin à Gradignan (FCPE)
- M. Jean-François OUSTAU, parent d'élève du lycée Sud Médoc La Boétie au Taillan Médoc (PEEP)

Représentants des élèves :

- M. Timothée BUHON, élève de terminale au lycée François Mauriac à Bordeaux
- Mme Justine CAPPELE, élève de terminale au lycée Camille Jullian à Bordeaux

Article 2 : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2025
Le Recteur,
Jean-Marc HUART



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-24-00007

251024 arrete CLTM CMF SA

Bordeaux, Toulouse et Brest, le
N° 2025/154

24 OCT. 2025

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
portant composition de la commission spécialisée « lien terre-mer »
du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le préfet de la région Occitanie,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-8 et suivants et L219-6-1 ;
- Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 avril 2014 portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour-Garonne / Conseil maritime de façade Sud-Atlantique « lien terre-mer » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;

Vu le règlement intérieur du conseil maritime de façade Sud-Atlantique ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de façade Sud-Atlantique du 27 juin 2025 validant la composition de la commission spécialisée « lien terre-mer » ;

CONSIDÉRANT la nécessité et le souhait partagé des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique et du comité de bassin Adour-Garonne de travailler conjointement sur la thématique du lien terre-mer et à la bonne articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission spécialisée « lien terre-mer » est chargée de s'assurer de l'articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin. En particulier, cette commission a vocation à être associée aux différentes étapes des travaux d'élaboration du document stratégique de façade et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Elle a pour mission de recenser les différents travaux et recherches achevés ou en cours à l'échelle pertinente de la façade, de procéder à une analyse des préconisations et des résultats, et de formuler des propositions.

La composition de la commission spécialisée « lien terre-mer » est renouvelée suite au renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique. Elle est constituée comme suit :

Au titre du collège État et établissements publics :

- un ou des représentant(s) de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un ou des représentant(s) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- un ou des représentant(s) de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- un ou des représentant(s) de l'Ifremer ;
- un ou des représentant(s) de l'Office français de la biodiversité.

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un ou des représentant(s) du Conseil départemental de la Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) du Conseil départemental de la Gironde.

Au titre du collège des activités professionnelles et entreprises :

- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de Bordeaux ;
- un ou des représentant(s) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) des comités régionaux de la conchyliculture de la façade ;
- un ou des représentant(s) de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ;
- un ou des représentant(s) de l'Industrie portuaire en relation avec le milieu marin ;
- un ou des représentant(s) d'Armateurs de France.

Au titre du collège des salariés des entreprises :

- un ou des représentant(s) de la Confédération française de l'encadrement confédération générale des cadres ;
- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- un ou des représentant(s) de la Confédération française démocratique du travail.

Au titre du collège des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin :

- un ou des représentant(s) de la Fédération française des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un ou des représentant(s) de Nature environnement 17;
- un ou des représentant(s) de Surfrider Foundation ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française de voile ;
- un ou des représentant(s) de Ré Nature Environnement ;
- un ou des représentant(s) de la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon ;
- un ou des représentant(s) d'Île d'Oléron Développement Durable Environnement ;
- un ou des représentant(s) de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie.

Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Iker CASTEGE - Directeur du centre de la mer de Biarritz.

Article 2

Les membres de la commission élisent en leur sein un(e) président(e) lors de la réunion d'installation, à la majorité absolue des membres présents.

Article 3

L'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2022 portant constitution de la commission spécialisée mixte comité de bassin Adour-Garonne / conseil maritime de façade Sud-Atlantique « lien terre-mer » est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

 Le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Le préfet de la région Occitanie,


Pierre-André Durand

Le préfet maritime de
l'Atlantique,


Jean-François Quérat